

Qui contacter ?



pôle emploi

■ Pôle emploi

39 95

(0,15€ TTC / min, coût d'un appel depuis un poste fixe.)

■ Le site de Pôle emploi www.pole-emploi.fr

■ Le site dédié aux politiques de l'emploi et de la formation professionnelle www.emploi.gouv.fr

■ Votre organisme paritaire collecteur agréé (OPCA)

■ La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de votre région.

Un nouveau dispositif d'embauche depuis le 1^{er} mars 2011.

Pour toute embauche d'un demandeur d'emploi de **45 ans et plus**, en contrat de professionnalisation, l'État verse aux entreprises **une aide financière de 2000€**.

Cette aide est cumulable avec les autres aides à l'emploi et concerne toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

Il n'y a que des avantages à embaucher **l'expérience**.



aide exceptionnelle

pour toute nouvelle embauche d'un demandeur d'emploi de **45 ans et plus** en contrat de professionnalisation, depuis le 1^{er} mars 2011.

Aide exceptionnelle

Vous êtes chef d'entreprise. Bénéficiez en 2011 d'une aide exceptionnelle de **2000€** pour toute embauche d'un demandeur d'emploi de **45 ans et plus**, en contrat de professionnalisation.

DEPUIS LE 1^{er} MARS 2011 L'EMBAUCHE EST FACILITÉE GRÂCE À SON COÛT RÉDUIT.

Dispositif unique,
avantages multiples

La possibilité d'embaucher plus facilement avec une aide de 2000€.

UNE AIDE CUMULABLE AVEC :

L'aide versée par Pôle emploi pour les contrats de professionnalisation destinés aux demandeurs d'emploi de **26 ans et plus** (2000€ sur 10 mois).

Les exonérations de charges patronales dont bénéficient déjà les contrats de professionnalisation pour les demandeurs d'emploi de **45 ans et plus**.

Les conditions pour en bénéficier

■ **Recruter un demandeur d'emploi de 45 ans et plus** en contrat de professionnalisation quelle que soit la taille de l'entreprise. L'âge du titulaire du contrat est apprécié au jour de la signature du contrat.

■ Le titulaire du contrat **ne doit pas avoir fait partie de l'effectif de l'entreprise** au cours des six derniers mois précédant le début du contrat.

■ **Ne pas avoir procédé à un licenciement économique** sur le poste pourvu par l'embauche dans les six mois qui précèdent.

■ **Être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement**, sécurité sociale et assurance chômage.

À savoir :

■ Pour les salariés à temps partiel, **le montant de l'aide est calculé en proportion du temps de travail effectif.**

■ Les contrats de professionnalisation sont **éligibles à l'aide après la période d'essai.**

Une démarche simplifiée

1. Comment demander l'aide

Un formulaire de demande d'aide vous est envoyé sur simple demande à Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi. Envoyez-le complété à Pôle emploi dans les 2 mois suivant le début d'exécution du contrat avec :

- une photocopie du contrat de travail.
- et le cas échéant, la décision d'enregistrement ou la décision de prise en charge financière de l'Organisme paritaire collecteur agréé (OPCA).
- ou à défaut, la preuve de dépôt du contrat.

2. Comment la percevoir

Le montant de l'aide est calculé par Pôle emploi.

L'aide est versée en deux fois par virement entre le 3^e et le 6^e mois d'exécution du contrat puis entre le 10^e et le 13^e mois du contrat. Dans les deux cas l'employeur dispose d'un délai de 3 mois pour faire la demande : à l'issue du 3^e mois et à l'issue du 10^e.

• Pour le premier versement le formulaire est téléchargeable sur internet ou envoyé par Pôle emploi.

• Pour le 2^e versement, Pôle emploi envoie à l'employeur un formulaire simplifié attestant que le contrat est toujours en cours d'exécution. Il suffit alors à l'employeur de le compléter et de le retourner signé à Pôle emploi dans les trois mois suivant le 10^e mois d'exécution du contrat.